

REPERTOIRE N°072/GCC

DU 13 FEVRIER 2023

**DECISION N°072/CC DU 13 FEVRIER 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMME
LES DEMOCRATES TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOPE,
PROVINCE DE L'OGOUE-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 janvier 2023, sous le n°088/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'OGOUE-IVINDO, suite à la démission de Monsieur Justin OLAME MVORE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°056/CC du 17 novembre 2022 portant remplacement d'un Conseiller au Conseil Départemental de la Lopé ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite à la démission de Monsieur Justin OLAME MVORE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique dénommé Les Démocrates a versé au dossier, la copie de la lettre de démission de Monsieur Justin OLAME MVORE, la liste de candidatures présentée par ledit parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux dans le Département de la Lopé, ainsi que la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates à cette élection avait obtenu trois élus, à savoir : Messieurs Justin OLAME MVORE, Brice MBOKO et Paul AKOUE BENGANG; que par décision de la Cour Constitutionnelle n°056/CC du 17 novembre 2022, Monsieur Jean

Martial MALOMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, a été proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'OGOOUE-IVINDO, en remplacement de Monsieur Paul AKOUE BENGANG démissionnaire ; qu'à son tour, Monsieur Justin OLAME MVORE ayant récemment démissionné du même parti politique par lettre en date du 23 novembre 2022, Madame Véronique AMBANI, cinquième sur la liste de candidatures concernée, devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ; que de ce fait, elle doit être déclarée élue Conseiller au Conseil Départemental de la Lopé ;

5- Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de constater, d'une part, la vacance d'un siège d'élus au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite à la démission de Monsieur Justin OLAME MVORE et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller, Madame Véronique AMBANI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique, en remplacement de Monsieur Justin OLAME MVORE.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite à la démission de Monsieur Justin OLAME MVORE du parti politique dénommé Les Démocrates.

Article 2 : Madame Véronique AMBANI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates est proclamée élue Conseiller au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'OGOOUE-IVINDO, en remplacement de Monsieur Justin OLAME MVORE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize février deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

